

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a) la Loi sur le droit d'auteur, en particulier la première phrase de l'article 4, est incompatible avec les obligations de la Chine au titre de:
 - i) l'article 5(1) de la Convention de Berne (1971), tel qu'il est incorporé par l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC; et
 - ii) l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC;
- b) s'agissant des mesures douanières:
 - i) l'article 59 de l'Accord sur les ADPIC ne s'applique pas aux mesures douanières dès lors que ces mesures s'appliquent aux marchandises destinées à l'exportation;
 - ii) les États-Unis n'ont pas établi que les mesures douanières étaient incompatibles avec l'article 59 de l'Accord sur les ADPIC, dans la mesure où celui-ci incorpore les principes énoncés dans la *première* phrase de l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC; et
 - iii) les mesures douanières sont incompatibles avec l'article 59 de l'Accord sur les ADPIC, dans la mesure où celui-ci incorpore le principe énoncé dans la *quatrième* phrase de l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC; et
- c) les États-Unis n'ont pas établi que les seuils d'infraction pénale étaient incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de la première phrase de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC.

8.2 Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne:

- a) l'allégation formulée au titre de l'article 5(2) de la Convention de Berne (1971), tel qu'il est incorporé par l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC; et les allégations formulées au titre de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC (s'agissant de la Loi sur le droit d'auteur); et
- b) les allégations formulées au titre de l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC et de la deuxième phrase de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC (s'agissant des seuils d'infraction pénale).

8.3 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. La Chine n'est pas parvenue à réfuter cette présomption. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où la Loi sur le droit d'auteur et les mesures douanières en tant que telles sont incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC, elles annulent ou compromettent des avantages résultant pour les États-Unis de cet accord.

8.4 Compte tenu de ces conclusions, le Groupe spécial recommande, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que la Chine mette la Loi sur le droit d'auteur et les mesures douanières en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.

Remarque finale

8.5 Dans le présent différend, le Groupe spécial n'avait pas pour tâche d'établir l'existence ou l'importance de la contrefaçon de marques ou du piratage de droits d'auteur en Chine d'une manière générale, ni d'examiner la désirabilité de moyens rigoureux pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Les États-Unis ont mis en cause trois insuffisances spécifiques alléguées du régime juridique chinois en matière de droits de propriété intellectuelle au regard de certaines dispositions particulières de l'Accord sur les ADPIC. Le mandat du Groupe spécial se limitait à l'examen, sur la base d'une évaluation objective des faits présentés par les parties, de la question de savoir si ces insuffisances alléguées étaient incompatibles avec ces dispositions particulières de l'Accord sur les ADPIC.
